

acceptent de renoncer à toute réclamation à l'encontre des entités ou des personnes énumérées aux alinéas (1)a) à (1)d) ci-dessus.

- (3) Pour éviter toute ambiguïté, la présente renonciation mutuelle à un recours en matière de responsabilité comprend une renonciation mutuelle à un recours en matière de responsabilité découlant de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (29 mars 1972, 24 United States Treaties and Other International Agreements (U.S.T.) 2389, Treaties and Other International Acts Series (T.I.A.S.) n° 7762), lorsque la personne, l'entité ou le bien ayant causé le dommage participe à des opérations spatiales protégées et lorsque la personne, l'entité ou le bien lésé l'a été du fait de sa participation à des opérations spatiales protégées.
- (4) Nonobstant les autres dispositions du présent article, la présente renonciation mutuelle à un recours en responsabilité n'est pas applicable :
- a) aux réclamations entre une des parties et son entité associée ou entre ses entités associées;
 - b) aux réclamations émanant, en cas de blessure ou de décès d'une personne physique, de cette personne, de ses héritiers, de ses ayants-droit ou de ses subrogés, sauf dans le cas où le subrogé est une partie;
 - c) aux réclamations pour dommages résultant d'une faute intentionnelle;
 - d) aux réclamations au titre de propriété intellectuelle;
 - e) aux réclamations entre les parties, fondées sur les dispositions contractuelles expresses de la présente entente;
 - f) aux réclamations pour dommages fondées sur l'omission d'une des parties d'étendre la renonciation mutuelle à ses propres entités associées conformément aux stipulations du paragraphe 7.3.c.(2).
- (5) Aucune disposition de la présente renonciation mutuelle ne doit être interprétée comme ouvrant droit à une réclamation ou à une poursuite qui autrement n'aurait pas été fondée.